# Arrêté Municipal n° 06/2023 Réglementant les zones réservées à la pratique de la luge sur neige

Le Maire de la Commune de Notre-Dame de Bellecombe,

#### Vu:

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 (5), L 2212-4, L 2213-4, L 2213-18 et L 2321-2,
- La loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004,
- La loi n° 99-291 relative aux polices municipales en date du 15 avril 1999,
- Vu la Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,
- L'avis de la Commission de sécurité des consommateurs relatif à la sécurité des luges et des pelles à luges pour enfants en date du 29 avril 2006,
- L'arrêté général du maire relatif à la sécurité sur les pistes de ski,
- L'arrêté règlementant les événements organisés sur le domaine skiable en dehors des heures d'ouverture,
- L'arrêté portant agrément du responsable de la sécurité et des secours et de son suppléant sur le domaine skiable,
- L'arrêté municipal relatif au P.I.D.A. sur la commune de Notre-Dame de Bellecombe, et annexes modifiées ;
- L'avis de la commission municipale de sécurité du domaine skiable,

### Considérant

- Que le maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski; que la station de Notre-Dame de Bellecombe propose à sa clientèle des zones de luges aménagées (espace luge) et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des pratiquants qui utilisent ces zones et celle des autres usagers.
- La création d'une nouvelle piste de luge aux Teux.

## ARRETE

## Article 1 : Objet

Le présent arrêté annule l'arrêté 41/2018 du 28/11/2018 réglementant les zones réservées à la pratique de la luge sur neige. Il a pour objet de réglementer la pratique de la luge sur les espaces luge dénommés : Les Biolles, Le Planay et les Teux telle que définie à l'article 2 suivant.

## **Article 2 : Définitions**

## 2.1 « Luge »

Il s'agit de la luge apportée par le pratiquant. Seules les luges conformes aux dispositions de l'article 6 peuvent être utilisées.

## 2.2 « Piste de luge »

Une piste de luge est un parcours délimité, sécurisé et, exclusivement réservé à la pratique de la luge.

## 2.3 « Espace luge »

Un espace luge aménagé est une aire délimitée, sécurisée et exclusivement réservée à la pratique de la luge.







073-217301860-20230214-2023ARRETE06-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/02/2023 Affichage : 14/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



#### Article 3 : Lieux de pratique

Des espaces aménagés de luge, sont mis à la disposition des pratiquants, définit à l'article 6, sur la station de Notre-Dame de Bellecombe, selon l'enneigement à partir de l'ouverture de la station en décembre et jusqu'à sa fermeture en avril.

Ces espaces aménagés de luge se situent aux Biolles et au Planay (plan en annexe).

La pratique de la luge en dehors des espaces aménagés réservés est strictement interdite, conformément à l'arrêté municipal général relatif à la sécurité sur les pistes de ski.

#### **Article 4: Horaires**

L'espace aménagé luge est ouvert aux pratiquants (définis à l'article 6), uniquement « pendant les heures d'ouverture des pistes » conformément à l'arrêté municipal général relatif à la sécurité sur les pistes de ski.

Sauf dans le cas où la gestion de l'espace est confié à un tiers et accord particulier avec ce tiers, le service chargé de la sécurité des pistes assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne de l'espace aménagé luge aux pratiquants.

Le contrôle de cet espace a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'il peut être ouvert et maintenu ouvert, et notamment :

- Que l'espace luge ne présente pas de danger d'un caractère anormal ou excessif ;
- Que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre;
- Que les secours y sont assurés.

L'espace aménagé luge sera fermé en fin d'exploitation journalière, après vérification par tous moyens appropriés, qu'aucun pratiquant ne s'y trouve blessé ou en difficulté.

En cours d'exploitation cet espace peut être fermé au public à partir du moment où son contrôle montre que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée. La fermeture est matérialisée par un dispositif adapté.

Dès lors que l'espace aménagé luge est déclaré fermé, les dispositions relatives à la sécurité ne sont plus assurées.

Dans le cas où la gestion est confiée à un tiers, ce dernier doit se conformer à toutes injonctions du responsable de la sécurité et des secours.

# Article 5: Balisage - Signalisation

Un espace aménagé luge, est délimité et signalé par un dispositif approprié.

Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection.

# Article 6 : Pratiquants et activités de glisse autorisées

L'accès à l'espace aménagé luge est strictement interdit à toutes autres pratiques de glisse et engins de glisse non autorisés.

Le pratiquant doit utiliser une luge qui doit être équipée, notamment d'un système de freinage ou être rendue solidaire de son utilisateur par un système adapté.

Le maire peut interdire l'utilisation de certains engins de glisse présentant un danger manifeste pour la sécurité des pratiquants.

## Article 7 : Règles de sécurité

Les pratiquants et/ou leur(s) accompagnant(s), doivent prendre connaissance des conditions d'utilisation et de la signalisation de ces espaces ou parcours telles que définies dans le règlement intérieur affiché au départ ou à l'entrée de l'espace aménagé luge, afin d'apprécier leur aptitude à emprunter la piste ou utiliser l'espace.

Les règles de sécurité définies dans le cadre d'un règlement intérieur seront portées à la connaissance des pratiquants à l'entrée de l'espace aménagé luge par tous moyens appropriés.

L'utilisation des espaces aménagés luge est strictement interdit à tous les usagers des pistes munis de leur équipement de ski alpin ou disciplines associées, ainsi qu'aux véhicules terrestres à moteur.

073-217301860-20230214-2023ARRETE06-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/02/2023 Affichage : 14/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Les engins et matériels d'entretien, de sécurité et d'exploitation de l'espace aménagé luge et de secours peuvent y circuler dans les conditions prévues dans l'arrêté général de sécurité sur les pistes de ski (article 9).

## Article 8 : Organisation des secours

Quelle que soit la personne morale en charge de la sécurité sur ces espaces, celle-ci est assurée par du personnel qualifié.

Conformément à l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski, les secours sont effectués :

- sur les espaces aménagés, dans le cadre du plan de secours communal et d'alerte ;
- sur les pistes de luge, par du personnel qualifié.

## **Article 9: Sanctions**

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

#### Article 10 : Exécution

M. le Maire, M. le responsable de la sécurité et des secours, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie, M. le chef du centre de 1<sup>ère</sup> intervention du Val d'Arly sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée de la mairie.

# Article 11 : Délai d'exécution

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, tél. 04.76.42.90.00, fax 04.76.42.22.69 ou 04.76.51.89.44).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

# **Article 12: Ampliation**

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

La Sous-Préfecture d'Albertville

La gendarmerie nationale d'Ugine

Le responsable de la sécurité et des secours sur piste

La Sas Val d'Arly Labellemontagne

Le Chef de Centre de 1ère intervention du Val d'Arly

Fait à Notre-Dame de Bellecombe, le 14 février 2023

Le Maire

M. MOLWER Philippe